

**Assemblée générale**

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale  
3 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 7<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 15 octobre 2015, à 10 heures

*Président* : M. Bowler ..... (Malawi)**Sommaire**

Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (*suite*)\*

Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (*suite*)\*

Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (*suite*)\*

Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (*suite*)\*

Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*) (*suite*)\*

---

\* Points que la Commission a décidé d'examiner ensemble.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents ([srcorrections@un.org](mailto:srcorrections@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-17912X (F)



Merci de recycler



*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 59 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (suite) (A/70/23 (chapitres VII et XIII) et A/70/67)**

**Point 60 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (suite) (A/70/23 (chapitres V et XIII))**

**Point 61 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (suite) (A/70/23 (chapitres VI et XIII) et A/70/64)**

**Point 62 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (suite) (A/70/66 et A/70/66/Add.1)**

**Point 63 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/70/23 (chapitres VIII-XI et XIII), A/70/73, A/70/73/Add.1 et A/70/201)**

1. **M. Zinsou** (Bénin) déclare que sa délégation se félicite de l'importance accrue accordée à l'action à l'égard des mines inscrite à l'ordre du jour de la Commission et estime que l'assistance et la coopération régionales sont des moyens efficaces d'appliquer la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel. Créé en 2002 au Bénin avec l'appui de la France, le Centre de perfectionnement aux actions post conflictuelles de déminage et de dépollution (CPADD) a pour mission de conseiller et d'aider les pays africains exposés aux dangers de mines et d'explosifs à l'aide de programmes humanitaires de formation aux actions de déminage et aux opérations de maintien de la paix. Il demande un soutien plus dynamique au Centre pour l'aider à atteindre ses objectifs.

2. Le Bénin préconise un juste règlement de la question du Sahara occidental et appuie les initiatives de M. Christopher Ross, envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, ainsi que

les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité préconisant un règlement négocié et approuvé de part et d'autre à cette question.

3. Sa délégation tient vivement à voir la situation sur le terrain évoluer au profit d'une stabilité durable dans la région du Maghreb et de la réalisation des objectifs d'intégration régionale visés par ses dirigeants. Pour ce faire, l'Afrique a besoin de tous ses fils et de toutes ses filles, afin de relever efficacement les défis d'une application bénéfique du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Sa délégation souligne l'importance cruciale du processus politique et appuie toute initiative du Conseil de sécurité offrant un échéancier et des paramètres pour des négociations crédibles. Elle exhorte toutes les parties à faire preuve d'une volonté de compromis, afin de permettre un règlement équitable et mutuellement acceptable de cette question.

4. Malgré ces efforts, le statu quo reste fermement en place, ce qui est totalement inacceptable. C'est pourquoi il réitère l'attachement de sa délégation à l'initiative marocaine d'autonomie d'avril 2007, qui pourrait servir de base à des négociations concrètes, crédibles et de bonne foi.

5. **M. Gumende** (Mozambique) souligne que son gouvernement attache une grande importance au rôle des Nations Unies, et de la Quatrième Commission en particulier, dans l'application de la Déclaration sur la décolonisation. L'octroi de l'indépendance et de l'autodétermination à la plupart des ex-territoires non autonomes favorisé la participation de leurs peuples aux affaires mondiales. Le fait de refuser à un peuple colonisé le droit de décider librement de son propre avenir sociopolitique et économique contrevient aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et empêche de promouvoir la paix mondiale, la stabilité, la coopération et le respect des droits de l'homme.

6. Malgré les efforts collectifs de la communauté internationale, la dure réalité est que certains territoires restent sous occupation étrangère. Dans le cas du Sahara occidental, il importe que les Nations Unies prennent des mesures concrètes pour assurer au peuple de ce territoire la possibilité enfin d'exercer son droit à l'autodétermination, qui leur est refusé depuis plus de 50 ans.

7. Le Mozambique appuie les efforts internationaux et les initiatives régionales, et en particulier celles de l'Union africaine (UA) en vue d'organiser un

référendum d'autodétermination si longtemps reporté, qui pourrait apporter une solution pacifique à la question du Sahara occidental. Sa délégation salue l'engagement de M. Joachim Chissano, l'ancien président du Mozambique, en tant qu'Envoyé spécial de l'Union africaine pour le Sahara occidental. L'absence de progrès encourageants sur la question du Sahara occidental continue de maintenir la population de ce territoire en situation de souffrance et de frustration. Son gouvernement exhorte une fois encore la communauté internationale à prendre des mesures concrètes en vue de parvenir à une solution durable et viable de la question du Sahara occidental, afin de mettre un terme aux frustrations du peuple sahraoui et de lui redonner espoir en lui permettant de décider de sa propre destinée.

8. **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale) déclare que son gouvernement appuie le dialogue et la prévention et le règlement des différends sur les territoires non autonomes par des moyens pacifiques jugés satisfaisants par les parties en cause. La paix et la sécurité favorisent à leur tour le progrès de peuples indépendants. Grâce à la nouvelle dynamique qui a réuni les parties, le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental, le conflit long et amer s'est récemment acheminé vers le dialogue et un accord, comme en témoignent également les récentes résolutions adoptées par consensus sur la question au sein de la Commission. La Guinée équatoriale se félicite de ces efforts en vue de faciliter un règlement viable et réaliste bénéfique pour les deux parties au différend.

9. Par ailleurs, les parties devraient apporter tout leur soutien aux efforts des Nations Unies, offrir leur coopération, faire les compromis politiques nécessaires et continuer d'apporter des améliorations à la situation des droits de l'homme et au développement économique et social du Sahara occidental. Les deux parties prennent des mesures bienvenues dans ce sens, mais il convient de mentionner les initiatives positives du Maroc dont les résolutions du Conseil de sécurité ont pris acte, visant en particulier à renforcer les organes nationaux de défense des droits de l'homme et à coopérer à la mise en œuvre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

10. Il importe que non seulement les parties au conflit, mais aussi les pays de la région et l'ensemble de la communauté internationale, contribuent aux progrès dans la recherche de la paix sur ce territoire, de

manière qu'une fois qu'une solution acceptable aura été apportée, le Sahara occidental puisse envisager un développement durable dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015.

11. **M. Soumah** (Guinée) prenant note du dernier rapport du Secrétaire général sur la situation au Sahara occidental, dit que son gouvernement apprécie les efforts entrepris par le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour apporter une solution politique négociée et mutuellement acceptable au différend sur le Sahara occidental.

12. Sa délégation se félicite des visites bilatérales effectuées par l'Envoyé personnel et encourage la poursuite des consultations en vue de parvenir à une solution de compromis pacifique et réaliste conformément à la résolution 2218 (2015) qui mette l'accent sur la nécessité de consolider la coopération au sein de l'Union du Maghreb arabe en vue d'instaurer la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel.

13. Les progrès fulgurants du Maroc dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que le rôle renforcé de son Conseil national des droits de l'homme et des commissions régionales de Laayoune et Dakhla, ses efforts de coopération avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les réformes mises en œuvre méritent d'être reconnues et encouragées. Le Secrétaire général dans son rapport, toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité depuis 2011 et le Haut-Commissaire pour les réfugiés ont tous demandé qu'il soit procédé à un recensement des populations des camps de Tindouf.

14. Son gouvernement souscrit aux principes d'une solution politique négociée et de l'autodétermination des populations et estime que l'initiative du Maroc pour l'autonomie du Sahara occidental est conforme à ces principes. Il appuie cette initiative en tant que base du processus politique en cours et que seul cadre pour un compromis à ce différend de longue date.

15. **M. Diallo** (Sénégal) déclare que le Comité devrait voir le conflit au Sahara occidental sous un nouveau jour, notamment en regard de l'initiative d'autonomie proposée en avril 2007 par le Maroc. Sa délégation est convaincue que cette initiative offre plus que jamais un cadre approprié pour un règlement favorable et définitif, fondé sur une dynamique de compromis, de ce différend. À cette fin, la

communauté internationale doit non seulement considérer le potentiel de coopération et de développement, mais aussi le traitement effectif des inquiétudes et des défis qui apparaissent dans la région du Sahel et au-delà, notamment du terrorisme, de la criminalité transnationale organisée, du trafic des stupéfiants, de la traite des êtres humains et de l'immigration clandestine.

16. L'unité des pays du Maghreb serait renforcée et favoriserait la coordination des politiques et des actions face aux problèmes mutuels, et profiterait à toutes leurs populations. Cette initiative faciliterait également le règlement du problème des réfugiés sahraouis des camps de Tindouf.

17. Cette initiative mérite une attention particulière de la part de la communauté internationale, qui doit résolument poursuivre les efforts entrepris à cet égard. Il a pris acte de l'adoption à l'unanimité de la résolution 2218 (2015) du Conseil de sécurité, qui lie un règlement pacifique du conflit et le renforcement de la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe à la stabilité et la sécurité au Sahel.

18. Il invite la Commission à s'aligner sur les recommandations de la résolution qui, en outre, demande aux parties de poursuivre les négociations sous les auspices du Secrétaire général, sans conditions préalables et de bonne foi, en tenant compte des efforts faits depuis 2006 et des faits nouveaux survenus depuis, en vue de parvenir à une solution pacifique juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental.

19. Le Sénégal réitère son appui au Secrétaire général et à son Envoyé personnel pour leurs efforts en vue de parvenir à un règlement définitif de cette question qui suscite encore tant de divisions. Il est résolu à œuvrer pour l'adoption d'une résolution qui témoigne d'une volonté de compromis et de coopérer, conformément aux résolutions précédentes adoptées par l'Organisation depuis 2007.

20. Sa délégation se félicite de l'approche participative adoptée lors de la rédaction du rapport du Comité spécial de la décolonisation, ainsi que du fait que les puissances administrantes aient contribué à faciliter le dialogue et la compréhension entre les parties au Comité spécial, ainsi que l'organisation de séminaires et de stages pour les peuples et les territoires non autonomes en vue de renforcer leurs capacités et de les préparer à prendre en mains leurs

propres destinées. Par ailleurs, les missions sont des moyens efficaces d'évaluer les mesures les plus appropriées pour gérer le statut futur des territoires concernés. Sa délégation note avec intérêt les recommandations concernant les activités économiques et autres facteurs nuisibles aux peuples des territoires non autonomes. Le Sénégal continuera d'appuyer le dialogue et la consultation entre divers acteurs.

21. **M<sup>me</sup> Mwingira** (Tanzanie) estime que l'existence du colonialisme sous quelque forme que ce soit est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur la décolonisation et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Au moment où la communauté internationale commémore l'anniversaire de l'Organisation, il serait bon qu'elle songe à la cruelle situation des peuples des 17 territoires non autonomes, qui doivent encore lutter pour que leur soit reconnu le droit à l'autodétermination. C'est pourquoi il importe que la communauté internationale s'efforce de trouver une solution durable et justifiable qui soit acceptable pour toutes les parties et surtout, pour les peuples de ces territoires. La Tanzanie réaffirme son soutien à l'aspiration de ces peuples à exercer leur droit à l'autodétermination, y compris à l'indépendance, conformément aux résolutions des Nations Unies et autres dispositions pertinentes sur la décolonisation.

22. Sa délégation est vivement préoccupée par le fait que, malgré des efforts soutenus, y compris par l'actuel Envoyé personnel, aucun progrès tangible n'a été réalisé dans la recherche d'une solution à la question du Sahara occidental qui suscite tant de divisions. Lors de la dernière session de l'Assemblée générale, le Président de la Tanzanie a dit que l'Organisation ne doit pas laisser la question du Sahara occidental sans solution. L'inaction de l'Organisation dans ce domaine est à la fois regrettable et incompréhensible. Il faut que les États Membres laissent de côté leurs intérêts nationaux et coopèrent, non pas pour imposer ce qui est le mieux pour le peuple sahraoui, mais pour lui permettre de déterminer son propre avenir. La Tanzanie maintiendra fermement son appui à l'action de la Commission, du Secrétaire général et de son Envoyé personnel, ainsi qu'aux autres initiatives lancées par des organisations régionales telles que l'UA afin d'apporter une solution pacifique et durable à la question du Sahara occidental et des autres territoires non autonomes. Elle demande au Conseil de sécurité d'exercer pleinement sa responsabilité et de prendre

toutes les mesures nécessaires pour hâter le règlement de cette question. Le Conseil de sécurité devrait également traiter comme il convient les violations des droits de l'homme, quelle qu'en soit la partie qui en est responsable, ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles de ces territoires. Elle demande à toutes les parties de poursuivre les négociations sans conditions préalables et de bonne foi, afin d'apporter une solution juste, durable et mutuellement acceptable à cette question.

23. **M. Wilson** (Royaume-Uni) déclare que les relations qu'a son gouvernement avec ses territoires d'outre-mer sont des relations modernes fondées sur un partenariat, des valeurs partagées et le droit de la population de chaque territoire à choisir de rester britannique. Son gouvernement et ses territoires reconnaissent que leurs relations leur sont mutuellement bénéfiques et reposent sur des responsabilités communes.

24. Depuis la publication en juin 2012 de son livre blanc intitulé *The Overseas Territories: Security, Success and Sustainability* (Les territoires d'outre-mer : sécurité, succès et durabilité), le gouvernement britannique travaille en étroite collaboration avec ses territoires afin de renforcer ces partenariats. Il a transformé sa réunion annuelle avec les dirigeants de ces territoires en Conseil ministériel conjoint, avec pour clair mandat de revoir et de mettre en œuvre la stratégie et les engagements énoncés dans ce document. Les dirigeants élus de tous les territoires d'outre-mer ou leurs représentants ont été invités à participer. Comme l'indique clairement le livre blanc, la responsabilité fondamentale de son gouvernement et son objectif en vertu du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, est d'assurer la sécurité et la bonne gouvernance de ces territoires et de leurs populations. Cela dit, les gouvernements de ces territoires sont, eux aussi, censés répondre au même niveau de rigueur que le gouvernement britannique dans le respect de la légalité, des droits de l'homme et de l'intégrité dans la vie publique, offrir de bons services publics et construire des communautés solides et efficaces.

25. En ce qui concerne le développement démocratique, sa délégation se félicite des élections qui ont eu lieu à Anguilla et dans les Îles vierges britanniques respectivement en avril et juin 2015. Dans les deux cas, les élections ont été suivies par des missions d'observation internationales indépendantes

qui ont donné des appréciations favorables sur leur déroulement. Son gouvernement entend coopérer étroitement avec les gouvernements nouvellement élus et appuyer leurs nouvelles politiques et leurs priorités en matière de développement, et suivre de près les prochaines élections à Gibraltar.

26. Lors du référendum de mars 2013 aux îles Falkland, la majorité s'est prononcée à une écrasante majorité en faveur du maintien de ces îles en tant que territoire britannique, témoignant de l'attachement de son gouvernement à son partenariat avec ces territoires et de son intérêt pour leur développement à venir et le maintien de leur sécurité.

27. Son gouvernement réaffirme son attachement de longue date à la population de Gibraltar. Il ne conclura pas d'accords aux termes desquels la population de ce territoire passerait sous la souveraineté d'un autre État contre sa volonté librement et démocratiquement exprimée. Il n'engagera pas non plus de processus de négociations sur la souveraineté de Gibraltar qui ne satisfait pas la population de ce territoire.

28. **M. Koroma** (Sierra Leone) déclare que sa délégation reste fermement attachée à la bonne application de la Déclaration et à sa responsabilité envers le Comité spécial de la décolonisation. Le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable des peuples du monde entier, quels que soient leurs effectifs, leur race, leur couleur ou leur origine ethnique, et doit être respecté par tous. Sa délégation félicite le Secrétaire général et le Comité spécial de leurs efforts et de leurs initiatives en vue d'exécuter le mandat donné dans la Déclaration, et estime que le principe de l'autodétermination devrait être appliqué au cas par cas aux 17 autres Territoires non autonomes. Le destin des peuples de ces territoires est entre leurs mains. Son gouvernement continuera de respecter leurs aspirations politiques et la voie qu'ils auront choisie, que ce soit l'autonomie, la libre association ou toute autre option convenant à leur situation.

29. Bien que la communauté internationale se trouve dans la Troisième décennie internationale de l'élimination du colonialisme, les chances d'atteindre les buts fixés dans le plan d'action adopté ne sont pas encourageantes. Sa délégation aimerait savoir pourquoi si peu de progrès ont été réalisés depuis l'adoption de la Première décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Il faudrait peut-être une étude approfondie des causes du manque de progrès du

processus de décolonisation, avec des recommandations concrètes sur la voie à suivre et un examen critique du mandat du Comité spécial de la colonisation.

30. Il importe que les puissances administrantes travaillent en étroite collaboration avec le Comité spécial dans un climat de confiance et de respect mutuels. Le Comité spécial doit tirer parti du niveau d'engagement des puissances administrantes pour accéder à un niveau de progrès significatif. La communauté internationale doit maintenir régulièrement le dialogue afin d'identifier les domaines ou activités viables et ceux qui nécessitent une plus grande attention.

31. Les puissances administrantes devront continuer de fournir des informations pertinentes sur la situation socioéconomique des populations des territoires, ainsi que sur les responsabilités que leur confère l'Article 73 de la Charte, et devront continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour améliorer les conditions de vie des populations de ces territoires. Il importe de relever les défis tels que le changement climatique, l'éducation et le renforcement des capacités, et de préparer les femmes et les enfants à participer à la gouvernance. À ce propos, sa délégation félicite le gouvernement de la Nouvelle-Zélande de l'appui exemplaire qu'il apporte à la population de Tokelau.

32. À propos du conflit au Sahara occidental, sa délégation se félicite du processus engagé par le Secrétaire général avec l'appui de son Envoyé personnel, dont la récente visite d'établissement des faits dans la région était un pas dans la bonne direction, et espère sincèrement que cette action débouchera sur une solution politique mutuellement acceptable qui apportera la paix et le progrès à la population du Sahara occidental.

33. Sa délégation est également sensible aux efforts que consacre le Président de l'UA à apporter une solution durable au conflit au Sahara occidental. La décision du Conseil de paix et de sécurité de l'UA d'examiner la question du Sahara occidental au moins deux fois par an indique clairement que l'organisation est prête à élargir son rôle dans le règlement de cette crise. Il importe que les Nations Unies et l'UA maintiennent un haut niveau de collaboration et de coopération sur cette question, et la mise en garde récente du Secrétaire général sur le fait que l'absence de solution politique à la question du Sahara occidental

pourrait avoir de graves répercussions dans la région, et que la menace de l'extrémisme ne cesse de croître, est à prendre au sérieux.

34. L'échéance de la feuille de route établie par l'Accord de Nouméa pour le Territoire de Nouvelle-Calédonie approche à grands pas et représente une étape critique dans la vie des populations de ce territoire. Sa délégation exhorte toutes les parties prenantes à s'engager sur la voie d'une négociation de paix, du respect de la légalité et de la tolérance à l'égard des positions des adversaires, et à souscrire pleinement à l'appel à l'unité nationale et à la réconciliation lancé par M. Morini du Centre pour le destin commun de la Nouvelle-Calédonie. Or, un destin commun présuppose l'égalité d'accès aux ressources économiques et sociales du territoire, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe ou des croyances religieuses. Sa délégation félicite la puissance administrante de ses efforts en vue d'améliorer l'accès de la population kanak aux avantages économiques et sociaux et de respecter leur patrimoine culturel, mais il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de l'enseignement professionnel supérieur pour placer davantage la population autochtone sur un pied d'égalité dans le domaine de la gouvernance. Il faut accentuer l'éducation civique et la compréhension du prochain référendum afin que la population comprenne que ce référendum ne sera pas une question de vie ou de mort. Sa délégation demande également au gouvernement français de redoubler d'efforts afin d'aplanir rapidement les divergences sur la liste électorale provinciale, ce qui est essentiel au déroulement pacifique de ce référendum.

35. **M<sup>me</sup> Oho** (Palau) déclare que le processus d'autodétermination est encore très frais et précieux pour sa jeune nation. Son gouvernement comprend tous les peuples qui doivent passer par le processus d'autodétermination et a beaucoup de sympathie pour eux. Pour le peuple Sahraoui, qui figure parmi ceux qui en passent par cette lutte, elle souhaite un rapide dénouement qui soit satisfaisant pour toutes les parties en cause, et approuve l'appel lancé par Sa Majesté le Roi Mohamed VI lors de la dernière session de l'Assemblée générale pour que les Nations Unies poursuivent leurs efforts en vue de résoudre les différends par des moyens pacifiques et restent attachées au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, afin que les aspirations de leurs

peuples à la paix, la sécurité et la stabilité puissent devenir réalité.

36. **M. Al Musharakh** (Émirats arabes unis) déclare que 70 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, le rôle de la Quatrième commission est plus important que jamais. Sa délégation est favorable à un règlement politique de la question du Sahara occidental fondé sur un consensus entre les parties et conforme aux résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité depuis 2007. Elle estime également qu'un langage de consensus devrait être maintenu dans toutes les résolutions pertinentes adoptées par la Quatrième commission.

37. Les Émirats arabes unis félicitent le Maroc pour tous les efforts qu'il consacre à régler la question du Sahara occidental et saluent le travail opiniâtre du Secrétaire général des Nations Unies et de son Envoyé personnel en vue de faciliter un règlement politique mutuellement acceptable. Dans toutes ses résolutions sur cette question, y compris la résolution 2218, le Conseil de sécurité prend acte de la proposition marocaine d'une autonomie négociée, sérieuse et crédible, et se félicite des efforts déployés par le Maroc pour tendre à un règlement de ce différend. Sa délégation rappelle qu'il importe de parvenir à une solution qui apporte la paix et la sécurité à l'Afrique du Nord et à la région sahélo-saharienne.

38. **M. Bosah** (Nigéria) déplore qu'il existe encore des territoires non autonomes dans l'incapacité d'exercer leur droit à l'autodétermination plus de cinq décennies après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'élimination de toutes les formes de colonialisme et la promotion du droit inaliénable des peuples à l'autodétermination restent une grande priorité pour les Nations Unies et doivent être poursuivies avec la plus grande énergie.

39. Le Nigéria appuie résolument le droit des peuples à réaliser librement les aspirations politiques, économiques et socioculturelles, qui sous-tend son plaidoyer pour l'accélération de l'octroi de l'indépendance aux territoires sous domination coloniale. Sa délégation demande que soient examinées toutes les options afin de revigorer le processus d'autodétermination de tous les territoires colonisés et de ceux qui se trouvent sous la domination de puissances administrantes.

40. Le Sahara occidental reste territoire non autonome quarante ans après que la Cour internationale

de justice eut émis son avis consultatif sur cette question. Et les négociations n'ont produit aucun résultat significatif depuis l'adoption de la résolution 34/37 de l'Assemblée générale en 1979. La poursuite d'un référendum libre et impartial sur l'autodétermination du peuple Sahraoui est l'une des tâches les plus urgentes figurant au programme des Nations Unies. Sa délégation réclame que des efforts vigoureux soient faits afin de régler la question du Sahara occidental conformément aux principes posés dans la résolution 2152 (2014) et dans toutes les autres résolutions pertinentes des Nations Unies. La tension qui monte sur ce territoire occupé appelle à une action immédiate et à d'intenses négociations sur le règlement de ce différend de longue date, afin d'instaurer la paix et la sécurité au Maghreb. Sa délégation réitère l'appel de l'UA afin que soit fixée une date pour la tenue d'un référendum.

41. **M. Anshor** (Indonésie) déclare que sa délégation attache une grande importance à la question de la décolonisation et reste prête à participer activement aux travaux du Comité spécial et de la Quatrième commission. Le fait que 17 territoires restent non autonomes est un cruel rappel que le travail de la communauté internationale sur le programme de décolonisation des Nations Unies est loin d'être terminé.

42. Sa délégation se félicite des efforts du Comité spécial et apprécie grandement l'appui du Groupe de la décolonisation du Département des affaires politiques. Plusieurs activités, notamment les missions de visite et les séminaires régionaux annuels offrent le terrain nécessaire à des travaux d'évaluation plus approfondis et à la réception, à la diffusion et à la discussion des dernières informations sur la situation politique, sociale et économique de ces territoires.

43. Sa délégation apprécie également la diffusion d'informations sur la décolonisation que continue d'assurer le Département de l'information, en collaboration avec les puissances administrantes, et demande aux organismes pertinents des Nations Unies, notamment à l'UNESCO et au PNUD, de continuer de dispenser l'assistance technique nécessaire aux populations des territoires non autonomes. Elle se félicite également des consultations et du dialogue qu'entretiennent intensément le Comité spécial et les puissances administrantes, ainsi que les autres parties prenantes. Néanmoins, elle reste convaincue que le processus de décolonisation devrait encore être

accéléral et que les membres du Comité spécial devraient redoubler d'efforts pour aider les territoires non encore autonomes.

44. La collaboration étroite de la communauté internationale, des puissances administrantes et des territoires non autonomes est indiscutablement indispensable à la réalisation de leurs objectifs communs. La communauté internationale ne peut aller de l'avant et réaliser des progrès qu'avec les bonnes dispositions, la participation active et la volonté politique de toutes les parties en cause. L'action du Comité devrait être fidèle aux principes de la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le processus de décolonisation doit se poursuivre au cas par cas, conformément aux caractéristiques et à la situation des territoires non autonomes concernés.

45. Sa délégation encourage toutes les parties en cause à poursuivre le dialogue au sein des instances compétentes des Nations Unies ou dans le cadre de relations bilatérales afin de trouver des solutions mutuellement acceptables. Elle espère sincèrement que ces efforts auront un impact réel et significatif sur la vie des populations des territoires non autonomes.

46. **M. Gaspar Martins** (Angola) déclare que la question du Sahara occidental reste préoccupante pour son gouvernement car aucun progrès réel n'a été fait dans les négociations entre les parties. Après plus d'un quart de siècle depuis le cessez-le-feu, une juste solution au conflit devrait commencer par un référendum conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

47. En mars 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a émis une déclaration sur le Sahara occidental réaffirmant l'engagement sans réserve des Nations Unies et de l'Union africaine de trouver une solution à ce conflit et de promouvoir la paix et la sécurité en application de la Charte des Nations Unies. Le 70<sup>e</sup> anniversaire des Nations Unies offre une occasion à la communauté internationale de réfléchir aux mesures à prendre pour apporter des solutions aux conflits, en particulier à ceux qui concernent l'autodétermination et la décolonisation.

48. **M. Boukadoum** (Algérie) déclare que sa délégation est quelque peu troublée de voir que la communauté internationale en est encore à débattre de la question anachronique du colonialisme. L'œuvre reste inachevée et les responsabilités non assumées à l'égard des 17 derniers territoires non autonomes. Le

principe de l'autodétermination est l'un des quatre objectifs fondamentaux de la Charte des Nations Unies et a été érigé en droit humain fondamental dans les deux grands traités de 1966 relatifs aux droits de l'homme. L'autodétermination est un principe inhérent à l'histoire de l'Algérie auquel elle ne renoncera jamais. Sa délégation appuiera résolument et énergiquement l'exécution du mandat du Comité spécial tant qu'un pouce de terrain restera illégalement occupé où que ce soit dans le monde.

49. Sa délégation a dûment pris acte de l'engagement, exprimé par Comité spécial dans son rapport spécial de 2015, de veiller à l'application rapide de la Déclaration et à la poursuite des efforts approuvés par l'Assemblée générale pour les Deuxième et Troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme sur tous les territoires.

50. Le conflit au Sahara occidental, qui oppose le Front Populaire de libération de la Saguía el-Hamra et du Río de Oro (Front Polisario), le représentant légitime de la population de ce territoire, au Royaume du Maroc, est un problème de décolonisation non encore résolu qui ne peut être réglé que par le plein et juste exercice par le peuple sahraoui de son droit à l'autodétermination et que si les Nations Unies assument clairement leur responsabilité à l'égard de ce peuple.

51. Tant de résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité se fondent sur l'avis consultatif de la Cour internationale de justice, qui concluait clairement que le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination devait être appliqué conformément à la Déclaration. Tant que la question du Sahara occidental restera non résolue, la situation des droits de l'homme sur ce territoire devra être surveillée à l'instar de toutes les opérations de maintien de la paix. L'Algérie est favorable à toutes les missions d'établissement des faits lancées par le Secrétaire général, les institutions internationales et les organisations non gouvernementales.

52. Au vu des rapports sur l'exploitation croissante des ressources naturelles du Sahara occidental, toutes les parties intéressées ou potentiellement intéressées devraient tenir compte de l'avis de 2002 du Conseiller juridique stipulant que les activités d'exploration et d'exploitation menées au mépris de l'intérêt et des aspirations du peuple sahraoui violeraient les principes



du droit international applicables aux ressources minérales des territoires non autonomes.

53. Au vingt et unième sommet de l'UA, les chefs d'État et de Gouvernement de l'Union ont exprimé leur appui sans réserve et inconditionnel à la lutte du peuple du Sahara occidental pour l'exercice de son droit à l'autodétermination. À leur dernier sommet, ils ont demandé à l'Assemblée générale de fixer une date pour un référendum pour l'autodétermination de ce peuple et la protection de son intégrité de territoire non autonome. Ils ont également demandé au Conseil de sécurité d'assumer pleinement ses responsabilités et de traiter comme il convient les violations des droits de l'homme et l'exploitation illégale des ressources naturelles de ce territoire. Le Conseil de sécurité a régulièrement réaffirmé son attachement au droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, le plus récemment par sa résolution 2218 (2015).

54. Sa délégation espère et croit encore qu'un règlement pacifique est possible au Sahara occidental. Cela dit, nul n'a le droit de modifier les règles établies par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qui sont les seuls arbitres de ce conflit. Les deux parties au différend sont tenues de respecter les règles, procédures et méthodes qu'elles avaient délibérément et pleinement acceptées au départ.

55. Certains membres du Comité ont fait état des risques pour la stabilité que le conflit au Sahara occidental fait peser sur une région où le terrorisme, la criminalité transnationale et d'autres menaces s'accroissent. Nul pays n'est plus préoccupé que l'Algérie, qui a fait la preuve de son attachement à la paix. Le Comité doit renforcer sa coopération avec les Nations Unies afin d'accomplir ses devoirs et sa mission au Sahara occidental. Pour soutenir le Secrétaire général, le Comité doit soutenir son Envoyé personnel et la Représentante spéciale pour le Sahara occidental et Chef de la MINURSO.

56. Le peuple sahraoui continue d'avoir foi dans les Nations Unies et la communauté internationale alors qu'il se trouve exposé aux conditions les plus difficiles, face à une aide humanitaire qui diminue et se voyant même accusé de voler les maigres ressources offertes. Il se comporte avec une fierté extraordinaire, respectant strictement le cessez-le-feu et continuant de coopérer avec la MINURSO, alors même que cette mission se heurte à des difficultés inattendues. Il est déplorable que certains représentants aient osé décrire

les réfugiés comme des captifs alors que ceux-ci auraient tellement souhaité voter afin de s'arracher à leurs entraves s'ils en avaient eu la possibilité. Il demande au Comité spécial d'aller parler aux dirigeants du Front Polisario, aux aînés sahraouis, aux cheikhs, aux jeunes, aux femmes et à la société civile. Le droit du peuple sahraoui de choisir son avenir est de la plus haute importance pour la stabilité, le progrès et l'intégration du Maghreb et toute l'Afrique. L'Algérie serait la première à applaudir et à approuver toute décision que le peuple sahraoui prendrait librement. De sorte que le projet de résolution à l'étude, de portée modeste il est vrai, est de la plus haute importance.

57. **M. Hilale** (Maroc) déclare que cette année marque le quarantième anniversaire de la glorieuse marche verte, où 350 000 hommes, femmes et enfants ont réussi à unir pacifiquement le Maroc et son Sahara. La signature de l'Accord de Madrid entre le Maroc et l'Espagne a mis fin irréversiblement à la colonisation du Sahara marocain et marqué définitivement son retour à sa patrie, le Maroc. Pour le Maroc, la question du Sahara n'est pas une question de décolonisation, mais de rétablissement de sa pleine intégrité territoriale.

58. L'autre événement historique a été la tenue en septembre 2015 des premières élections régionales au Maroc, où figuraient deux régions du Sahara : Laayoune-Sakia El Hamra et Dakhla-Oued Eddahab. Les populations de ces provinces du sud marocain ont montré leur attachement à leur patrie en affichant les taux de participation régionale les plus élevés. Les élections ont été suivies par plus de 4 000 observateurs indépendants nationaux et étrangers, y compris par des représentants de six organisations internationales, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. Les observateurs ont tous confirmé que les élections se sont déroulées selon les règles internationales les plus rigoureuses et ont assuré toute garantie de liberté, d'équité et de transparence. En outre, deux Sahraouis d'origine, y compris un ancien représentant du Front Polisario, ont été élus à la tête des deux régions du Sahara.

59. Par ailleurs, chaque président et membre des conseils régionaux et municipaux du Sahara est un Sahraoui, de sorte que des femmes et des hommes sahraouis se trouvent aux commandes des affaires des provinces, ce qui correspond pleinement au modèle d'autodétermination des Nations Unies. Les

fonctionnaires sahraouis jouiront de très larges pouvoirs économiques, politiques, sociaux et culturels, y compris du pouvoir de percevoir les impôts locaux. Une agence de développement dotée d'un budget annuel d'un million de dirhams sera créée dans chaque région.

60. En octobre 2015, le Roi Mohamed VI a déclaré que la légitimité populaire et démocratique acquise par les représentants librement élus en fait les véritables porte-paroles du peuple du Sahara marocain, ce que ne sont pas les éléments minoritaires qui résident à l'extérieur du pays et qui tentent indûment et sans la moindre base juridique de se proclamer les représentants de ce peuple.

61. Le Maroc a toujours été partisan du dialogue et de la négociation sous les auspices des Nations Unies comme moyen de mettre fin au conflit régional qui dure depuis trop longtemps. Son gouvernement s'est engagé de bonne foi à appuyer les efforts de l'organisation en vue de mettre en œuvre le plan de règlement. En revanche, les autres parties, notant que la composition de l'électorat leur était défavorable, ont dressé de nombreux obstacles au référendum, obligeant ainsi le Secrétaire général à conclure irrévocablement que ce plan était inapplicable. Cette conclusion a été dûment prise en compte par le Conseil de sécurité, qui n'a plus fait d'autre mention d'un référendum dans aucune de ses résolutions des 15 dernières années. L'échec de ce plan et des plans suivants causé par les manœuvres des autres parties, d'obstacles et de volte-face, et de l'abandon par le Conseil de sécurité, a poussé celui-ci à recommander, à partir de 2004, la négociation d'un règlement politique mutuellement acceptable comme seul moyen de régler le différend du Sahara marocain.

62. L'appui ferme et clairement exprimé du Conseil de sécurité pour la proposition marocaine d'autonomie de 2007 prouve que cette proposition s'écartait de tous les plans précédents. Cette proposition était parfaitement conforme au principe de l'autodétermination et aux paramètres fixés par la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale sur le différend concernant le Sahara, et elle a lancé le processus de négociation en cours sous l'autorité exclusive au Secrétaire général et de son Envoyé personnel. En outre, elle était conforme au droit international et aux règles internationales les plus rigoureuses sur le transfert de pouvoirs et la

démocratie, et restait entièrement ouverte à la négociation.

63. Dans sa dernière déclaration au Comité, le Secrétaire général a fait valoir que les Nations Unies devaient adopter une approche pragmatique et réaliste qui prenne en considération chaque territoire non autonome à titre individuel. Autrement dit, toute tentative en vue de réintroduire des plans qui avaient déjà échoué ou de proposer des idées étrangères au contexte historique, juridique, culturel, démographique, géographique et religieux du Sahara marocain et de la région dans son ensemble est inacceptable pour le Maroc. Une telle action serait fatale au processus politique et aurait de graves répercussions pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afrique du Nord et de la région sahélo-saharienne.

64. Le Maroc est plus attaché que jamais au processus politique, et appuie les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel en vue de parvenir à un règlement négocié et mutuellement acceptable fondé sur le réalisme et sur une volonté de compromis et conforme aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. L'initiative marocaine d'autonomie est et restera le seul cadre pour le règlement de ce différend.

65. Depuis le retour des provinces du sud à leur patrie, le Royaume du Maroc a entrepris des efforts colossaux pour leur développement économique et social. Les indicateurs sociaux de la région saharienne, qui étaient les plus faibles en 1975, sont actuellement les plus élevés du pays. Les investissements du Maroc au Sahara ont porté sur tous les secteurs clés visés par les objectifs du Millénaire pour le développement. Les maigres ressources financières de la région sont utilisées exclusivement pour le bien de la population du Sahara, en consultation avec leurs représentants légitimes élus et en pleine conformité avec le droit international, ce qui a permis à cette région d'atteindre le plus haut pourcentage de réalisation des OMD.

66. Sa délégation est vivement préoccupée par l'absence d'enregistrement des populations des camps de Tindouf. La communauté internationale a le droit de savoir le nombre et l'origine des quelques milliers de Sahraouis qui restent dans ces camps. Aux termes de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le recensement n'était pas une formalité volontaire mais une obligation statutaire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et une responsabilité imprescriptible du

pays hôte, l'Algérie, comme l'a souligné récemment le Secrétaire général dans son rapport d'avril 2015. Outre les violations de leurs droits fondamentaux, les populations des camps de Tindouf sont privées depuis plusieurs décennies de l'aide humanitaire que leur envoient les donateurs internationaux. Un rapport publié récemment par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a révélé le vaste détournement de l'aide humanitaire au profit d'agents du Front Polisario. D'après l'une des principales conclusions de ce rapport, ce détournement est rendu possible spécifiquement par l'absence de recensement de la population des camps de Tindouf.

67. Le Maroc est absolument déterminé à promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire. Son Conseil national des droits de l'homme et ses comités régionaux de Laayoune et Dakhla, dont la crédibilité a été reconnue par le Conseil de sécurité, ont pris des mesures considérables pour améliorer la situation des droits de l'homme au Sahara et pour collaborer avec les pouvoirs locaux afin de répondre aux allégations de violation des droits de l'homme. En même temps, le Maroc a établi une relation bilatérale constructive avec le Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR).

68. Le conflit au Sahara n'est pas seulement un sujet de préoccupation pour la monarchie ou le gouvernement : c'est la cause sacrée de 35 millions de Marocains. Chaque segment de la population du Maroc est déterminé à défendre l'unité et l'intégrité territoriale du pays. Les Marocains sont plus unis que jamais contre les menaces du terrorisme, du séparatisme, de l'idéologie obscurantiste et de l'extrémisme violent, et utilisent le dialogue et la coopération pour régler les différends et garantir un meilleur avenir à leur jeunesse.

69. **M. Rattray** (Jamaïque) déclare que son gouvernement attache une grande importance à la question de la décolonisation et appuie les travaux entrepris par les Nations Unies à cet égard. Malgré les progrès réalisés, sa délégation reconnaît qu'il reste beaucoup à faire, et qu'il faut donner une nouvelle impulsion au processus de décolonisation, ce qui exige plus de collaboration et de coopération entre les territoires non autonomes, les puissances administrantes et le Comité spécial.

70. C'est pourquoi sa délégation se félicite du fait que le Comité a décidé pour la première fois depuis des

années de tenir annuellement une réunion avec le Secrétaire général et plusieurs réunions avec chacune des quatre puissances administrantes. La Jamaïque appuie pleinement le principe de l'autodétermination consacré dans la Charte et se rend parfaitement compte que sans les efforts du Comité, elle-même ne figurerait pas parmi les États Membres de l'Organisation.

71. Sa délégation appuie pleinement l'appel du Secrétaire général à des moyens novateurs et pratiques de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les rapports présentés à l'examen de la Commission, y compris le dernier rapport du Secrétaire général, reconnaissent qu'il faut des propositions spécifiques pour mettre fin au colonialisme et pour examiner la situation politique, économique et sociale des territoires non autonomes. Le moment est propice à une évaluation plus approfondie de ce qui a été accompli et de ce qu'il faut faire pour faciliter la décolonisation de chacun des territoires, compte tenu de leur situation propre.

72. La Jamaïque continue d'appuyer les initiatives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et encourage un dialogue fondé sur la compréhension, la confiance et le respect mutuel entre les parties, dans l'esprit de la Charte, pour une solution complète, durable et mutuellement acceptable, y compris la tenue d'un référendum afin de déterminer la volonté du peuple sahraoui. Elle est heureuse de constater que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a entamé la première série de consultations afin de rétablir le contact avec la région et de renforcer la confiance dans le processus de négociation. Le problème de la décolonisation est particulièrement important pour sa délégation parce que plusieurs pays des Caraïbes restent des territoires non autonomes, ce qui continue de freiner l'intégration régionale. La communauté internationale ne doit pas perdre de vue du fait que la colonisation sous quelque forme que ce soit constitue un obstacle au développement social, économique et culturel.

#### *Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse*

73. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) rappelle que les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes qui les entourent font partie du territoire national argentin. Comme elles sont illégitimement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de

souveraineté entre les deux pays, comme il a été reconnu par plusieurs organisations internationales et à plusieurs reprises par des résolutions de l'Assemblée générale, qui demandent toutes aux deux gouvernements de reprendre les négociations le plus tôt possible afin de trouver une solution pacifique durable à ce différend.

74. L'Argentine rejette le prétendu livre blanc dans tous ses aspects concernant les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes qui les entourent, comme il est indiqué dans une protestation officielle de son gouvernement. L'Argentine rejette également toutes actions unilatérales lancées par le Royaume-Uni sur ces archipels et les zones maritimes qui les entourent, et continue de rejeter toute référence du Royaume-Uni à ces territoires argentins comme « territoires britanniques d'outre-mer », ainsi que l'inclusion du prétendu « Territoire antarctique britannique » comme faisant partie des territoires d'outre-mer du Royaume-Uni.

75. Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'Argentine reconnaît le droit à l'autodétermination pour les peuples soumis à l'asservissement, la domination et l'exploitation. Toutefois, ce principe ne s'applique pas dans le cas des îles Malvinas, qui a été défini comme une situation coloniale spéciale et particulière impliquant un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni auquel il convient d'apporter une solution pacifique et négociée tenant compte des intérêts des habitants de ces îles. L'Assemblée générale a elle-même expressément rejeté l'application du principe d'autodétermination à la question des îles Malvinas en 1985, en rejetant à une vaste majorité deux propositions du Royaume-Uni qui cherchaient à incorporer ce principe dans un projet de résolution spécifiquement sur cette question. Aucune résolution de l'Assemblée générale n'a accepté ou appuyé l'application de l'autodétermination à cette question.

76. Le « référendum » illégitime organisé de façon unilatérale et reconnu uniquement par le Royaume-Uni auprès de la population qu'il avait implantée sur les îles, et dont les résultats confirmaient que les sujets britanniques vivant sur ces îles désiraient rester britanniques, était un exercice illégitime et tautologique qui ne modifiait en rien l'essence coloniale de la question et ne pouvait résoudre le différend de souveraineté. Toute tentative permettant à

la population britannique de ces îles d'arbitrer un conflit auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit d'autodétermination de peuples dominés et exploités par une puissance coloniale, car elle ne permet pas à la population assujettie, dominée ou exploitée par la puissance coloniale de s'exprimer. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent, qui font partie intégrante de son territoire national.

77. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) estime qu'en ce qui concerne les territoires non autonomes, le principe applicable à la question de Gibraltar est celui de l'intégrité territoriale plutôt que l'autodétermination. La validité constante de cette doctrine a été réaffirmée aux séminaires régionaux du Comité spécial de la décolonisation tenus à Fidji en 2014 et au Nicaragua en 2015. Le différend ne peut être résolu que par des négociations bilatérales entre les gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, et devra tenir compte des intérêts de la population de Gibraltar, comme il est stipulé dans l'Accord de Bruxelles de 1984.

78. Les Nations Unies considèrent la situation comme un différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni. Le statut de Gibraltar n'a pas changé malgré sa Constitution de 2006 - il reste l'un des 17 territoires non autonomes relevant du mandat du Comité et, comme la puissance administrante l'a elle-même déclaré à plusieurs reprises, ne peut se voir accorder l'indépendance sans le consentement de l'Espagne, conformément au Traité d'Utrecht. Par ailleurs, comme il l'a indiqué dans sa réponse au Royaume-Uni à la troisième réunion du Comité, aux termes de ce traité, l'Espagne avait cédé le port, les eaux intérieures, la ville, le château, les défenses et fortifications du Gibraltar au Royaume-Uni, mais pas l'isthme, qui est considéré comme étant sous occupation britannique illégale. Son gouvernement réitère son offre d'engager le dialogue avec le Royaume-Uni et se déclare prêt à entamer des négociations sur la question de Gibraltar.

79. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur les projets de résolution dont elle a été saisie au titre des points 59, 60, 61, 62 et 63 de l'ordre du jour, dont aucune n'a d'incidence sur le budget-programme, à l'exception du projet de résolution IX figurant dans le document A/C.4/70/23.

*Projet de résolution I : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, soumis au titre du point 59 de l'ordre du jour [A/70/23 (chap. XIII)]*

80. *Ce projet de résolution a été mis aux voix.*

*Pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, îles Salomon, Somalie, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Contre :*

Sierra Leone.

*Abstentions :*

France, États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

81. *Le projet de résolution I est adopté par 154 voix contre 1, avec 4 abstentions<sup>1</sup>.*

82. **M. Sherry** (Royaume-Uni) déclare que, comme les années précédentes, le Royaume-Uni s'était abstenu lors du vote de ce projet de résolution. Son gouvernement ne s'oppose pas au principal objectif de ce projet de résolution, qui est de tendre à respecter l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et continuera d'honorer pleinement ses obligations à cet égard en ce qui concerne les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni. Il estime toutefois que la décision de savoir si un territoire non autonome a atteint un niveau d'autonomie suffisant pour dégager la puissance administrante de l'obligation de soumettre des renseignements en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte incombe en fin de compte au gouvernement du territoire et à la puissance administrante en question, et non à l'Assemblée générale.

*Projet de résolution II : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes, soumis au titre du point 60 de l'ordre du [A/69/23 (chap. XIII)]*

83. *Ce projet de résolution a été mis aux voix.*

*Pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala

<sup>1</sup> La délégation de Sierra Leone a informé ultérieurement la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur de cette résolution.

Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Maroc, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, îles Salomon, Somalie, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*Abstentions :*

France, Palau, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

84. *Le projet de résolution II est adopté par 158 voix contre 2, avec 3 abstentions.*

85. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que ce projet de résolution doit être considéré dans le cadre de la résolution 1514 (XV), d'après laquelle le droit à l'autodétermination présuppose l'existence d'un peuple soumis à une subordination, à une domination et à une exploitation étrangères. Par conséquent, l'autodétermination n'est en rien applicable à la question des îles Malvinas, des îles de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes qui les entourent, parce que le Royaume-Uni, lors de son occupation illégale de ces îles, a expulsé de force la population locale et l'a remplacée par sa propre population. Toutes les résolutions de l'Assemblée

générale postérieures à la résolution 2065 (XX) et toutes les résolutions ultérieures du Comité spécial sur la question ont expressément établi que le moyen de mettre un terme à cette situation coloniale spéciale et particulière, où la souveraineté sur ces îles et les zones maritimes qui les entourent est en litige, n'est pas par l'autodétermination, mais plutôt par un règlement négocié du conflit de souveraineté entre les deux parties en cause, l'Argentine et le Royaume-Uni. L'Assemblée générale elle-même a expressément écarté le principe de l'autodétermination dans la question des îles Malvinas en 1985, en rejetant par une large majorité deux propositions du Royaume-Uni qui cherchaient à incorporer ce principe dans un projet de résolution sur cette question particulière. Par ailleurs, l'Assemblée générale, par sa résolution 31/49, a demandé à l'Argentine et au Royaume-Uni de s'abstenir de prendre des décisions qui impliqueraient le recours à des modifications unilatérales de la situation avant l'achèvement des négociations. L'exploration et l'exploitation unilatérales et illégales par le Royaume-Uni des ressources naturelles renouvelables et non renouvelables de l'Argentine dans les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que dans les zones maritimes qui les entourent sont en flagrante violation de cette déclaration particulière des Nations Unies.

*Projet de résolution III : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, soumis au titre du point 61 de l'ordre du jour [A/70/23 (chap. XIII)]*

86. *Ce projet de résolution a été mis aux voix.*

*Pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cabo Verde, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi,

Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Contre :*

Israël, États-Unis d'Amérique.

*Abstentions :*

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, l'ex-République yougoslave de Macédoine, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse.

87. *Le projet de résolution III est adopté par 112 voix contre 2, avec 50 abstentions.*

88. **M. Sherry** (Royaume-Uni) déclare que si sa délégation appuie l'assistance dispensée par les institutions spécialisées aux territoires non autonomes dans les domaines humanitaire, technique et de l'éducation, elle estime que le statut de ces institutions doit être soigneusement respecté, et c'est pour cette raison qu'elle s'est abstenue lors de ce vote.

89. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que sa délégation s'est abstenue lors de ce vote parce que le projet de résolution doit être appliqué conformément

aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Comité spécial concernant certains territoires particuliers.

*Projet de résolution A/C.4/70/L.3 : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation, soumis au titre du point 62 de l'ordre du jour*

90. **Le Président** dit qu'El Salvador s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

91. *Le projet de résolution* <http://undocs.org/A/C.4/70/L.3>: *est adopté.*

*Projet de résolution A/C.4/70/L.4 : Question du Sahara occidental, soumis au titre du point 63 de l'ordre du jour*

92. **M. Hallegard** (Observateur pour l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats – l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie –, de la Bosnie Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association, et de l'Arménie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la République de Moldova, déclare que l'Union européenne appuie les efforts du Secrétaire général et de son Envoyé personnel pour le Sahara occidental en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable de nature à permettre l'autodétermination de la population du Sahara occidental. Encourageant les parties et les États voisins à coopérer avec l'Envoyé personnel, elle se félicite de leur volonté d'intensifier les négociations, qui devront se dérouler de bonne foi et sans conditions préalables, en prenant acte des événements qui se sont produits depuis 2006, conformément à la résolution 2152 (2014) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 2218 (2015). L'Union européenne appuie pleinement la nouvelle méthode de la navette diplomatique qui a été proposée par l'Envoyé personnel et acceptée par les parties, et elle encourage les parties à continuer de coopérer avec la MINURSO.

93. L'Union européenne encourage également les parties à poursuivre leur coopération avec le HCR afin de mettre en œuvre des mesures de renforcement de la confiance, ce qui pourrait aider à améliorer le processus politique. Des progrès ont été réalisés dans ce domaine, notamment l'accroissement du nombre de bénéficiaires de visites à la famille par avion, ainsi que les cinq séminaires culturels qui ont eu lieu au Portugal

et les réunions tenues pour évaluer l'application du plan d'action actualisé sur les mesures de renforcement de la confiance. Le HCR devrait également maintenir son idée d'enregistrer les réfugiés des camps de Tindouf. L'Union européenne reste préoccupée par les conséquences du conflit au Sahara occidental pour la sécurité et la coopération dans la région.

94. *Le projet de résolution A/C.4/70/L.4 est adopté.*

*Projet de résolution IV : Question de la Nouvelle-Calédonie, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour*

95. *Le projet de résolution IV*  
<http://undocs.org/A/C.4/70/L.3> : *est adopté.*

*Projet de résolution V : Question de la Polynésie française, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour.*

96. *Le projet de résolution V*  
<http://undocs.org/A/C.4/70/L.3> : *est adopté.*

*Projet de résolution VI : Question des Tokélaou, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour.*

97. *Le projet de résolution V*  
<http://undocs.org/A/C.4/70/L.3> : *est adopté.*

*Projet de résolution VII : Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour.*

98. *Le projet de résolution VII*  
<http://undocs.org/A/C.4/70/L.3> : *est adopté.*

99. **M. Sherry** (Royaume-Uni) déclare que comme son gouvernement appuie le droit à l'autodétermination, il s'est associé au consensus sur le projet de résolution VII. Toutefois, il trouve certains termes de ce projet de résolution inacceptables en ce sens qu'ils ne tiennent pas compte de la modernisation de la relation entre le Royaume-Uni et ses territoires d'outre-mer, qui jouissent tous d'un haut niveau d'autonomie et ont choisi librement de conserver leur lien avec le Royaume-Uni. C'est une relation mutuellement acceptable, fondée sur un partenariat, des valeurs communes et la reconnaissance du droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni n'accepte pas

l'affirmation selon laquelle les populations de ses territoires d'outre-mer ne jouissent pas du droit à l'autodétermination.

100. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) dit que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution parce qu'il souscrit au principe de l'autodétermination pour les territoires auxquels il s'applique. Il rappelle toutefois que tel n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation. Dans certains cas, comme dans celui de Gibraltar, c'est le principe de l'intégrité territoriale qui s'applique. Conformément aux prescriptions de l'Assemblée générale, l'Espagne est prête à régler une fois pour toutes le différend au sujet de Gibraltar. Cela ne peut se faire que par des négociations directes avec le Royaume-Uni, au cours desquelles les intérêts et les aspirations de Gibraltar seraient pris en compte.

101. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine), exprimant l'appui de son pays au droit à l'autodétermination des peuples des 11 territoires visés par le projet de résolution VII, déclare que les Nations Unies, les puissances administrantes et les gouvernements de ces territoires doivent veiller à ce que leurs populations soient informées de ce droit par une éducation civique. Toutefois, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation; le principe de l'intégrité territoriale s'applique aussi à certains cas, tels qu'à celui des îles Malvinas, définis explicitement dans toutes les résolutions sur la question comme une situation coloniale spéciale et particulière. Dans ce contexte, l'Argentine rappelle qu'elle est prête à reprendre les négociations avec le Royaume-Uni afin de régler le différend au sujet de la souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

*Projet de résolution VIII : Diffusion d'information sur la décolonisation, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour.*

102. *Ce projet de résolution a été mis aux voix.*

*Pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil,



Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chile, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Suriname, Suisse, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Turkménistan, Tuvalu, United Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Abstentions :*

République démocratique du Congo, France.

103. *Le projet de résolution VIII est adopté par 159 voix contre 3, avec 2 abstentions.*

104. **M. Sherry** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté contre ce projet de résolution parce qu'elle estime que l'obligation imposée au Secrétariat de rendre publiques les questions de décolonisation

impose une ponction injustifiée sur les maigres ressources des Nations Unies.

105. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que l'Argentine, tout en appuyant pleinement le droit à l'autodétermination des peuples colonisés en application des résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV), a voté en faveur du projet de résolution VIII, étant entendu qu'il serait interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial, dont toutes, en application de la résolution 2065 (XX) avaient défini explicitement la question des îles Malvinas, des îles de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud ainsi que des zones maritimes qui les entourent comme une situation coloniale spéciale et particulière, en ce sens qu'elle impliquait un différend de souveraineté entre deux parties, l'Argentine et le Royaume-Uni, auxquelles il avait été demandé de reprendre les négociations bilatérales afin d'apporter le plus tôt possible une solution pacifique à cette question, eu égard aux intérêts de la population de ces îles.

*Projet de résolution IX : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, soumis au titre du point 63 (A/70/23, chap. XIII) de l'ordre du jour.*

106. **Le Président** déclare que conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, une déclaration du Secrétaire général sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution a été publiée dans le document A/C.4/70/L.6.

*Déclarations faites en explication du vote avant la mise aux voix*

107. **M. Laassel** (Maroc) déclare que sa délégation tient à exprimer sa vive préoccupation et ses réserves ainsi que son rejet à propos de la façon opaque et malveillante dont le rapport du Comité spécial (A/70/23) a été préparé et soumis à la Commission, notamment en ce qui concerne l'annexe II contenant le rapport sur le séminaire régional tenu à Managua, qui est totalement contraire à l'esprit de dialogue et de consensus qui avait toujours régné lors de la rédaction et de l'adoption des rapports précédents. Le 26 juin, lors de la séance de clôture de la session 2015 du Comité spécial, le Président d'alors a soumis à l'examen du comité le document A/AC.109/2015/CRP.1, qui contenait les conclusions et

recommandations de ce séminaire. Sur la base de ce document, le Comité spécial n'a adopté que ces recommandations et conclusions, ce qui allait à l'encontre de la pratique précédente selon laquelle le rapport contenait également un rapport de procédure du séminaire qui devait être soumis à examen et adoption. Le Président a donc eu recours à un stratagème, parce qu'il savait parfaitement que plusieurs membres du Comité spécial étaient opposés à l'inclusion insidieuse d'une référence inspirée clairement par des motivations politiques sans précédent dans le rapport de procédure. L'action préméditée du Président a privé les membres du droit habituel d'exprimer leur avis. Sa délégation et d'autres ont publiquement rejeté la section II du rapport, et six membres du Comité spécial ont adressé une lettre au Président sortant, à laquelle a fait référence le Rapporteur à la deuxième séance du Comité, exprimant ses réserves et rappelant que seules les recommandations et conclusions avaient été adoptées. Dans cette lettre, ils ont demandé que le texte de l'Annexe II soit celui qui avait été adopté le 26 juin. Toutefois, le Président et le secrétariat du Comité spécial, dans un exemple flagrant de partialité et ne faisant aucun cas de la demande formelle et expresse d'un grand nombre de membres, ont illégalement inclus la section sur la procédure, en violation du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Ils sont allés jusqu'à tromper l'Assemblée au Chapitre II, paragraphe 65 du rapport (A/70/23) en déclarant que cela était conforme à la pratique établie. Plusieurs membres du Comité spécial ont adressé une deuxième lettre au Président par intérim, exprimant leurs réserves et leur surprise devant l'inclusion du rapport de procédure du séminaire malgré leur opposition. Il demande donc que ces deux lettres soient publiées en additif au rapport A/70/23.

108. Malgré les efforts de sa délégation et d'autres tant lors du séminaire qu'à la session 2015 du Comité spécial, le Président sortant est revenu sur sa parole de retenir le langage utilisé dans les rapports précédents, au mépris du principe de neutralité que tous les Présidents devraient respecter, et n'a pas autorisé les membres à exprimer leur opposition. Par ailleurs, le secrétariat a donné des informations erronées à plusieurs délégations, en flagrante violation des valeurs essentielles d'impartialité et de neutralité auxquelles est astreint tout le personnel des Nations Unies. Sa délégation rejette donc l'Annexe II du rapport et la considère nulle et non avenue. Le Maroc, qui s'est toujours efforcé de préserver le consensus et

l'harmonie dans les travaux du Comité spécial, est donc contraint de révéler une réalité qui porte atteinte à la crédibilité de ce comité et remet en cause ses méthodes de travail. Il importe que le Président par intérim et les États Membres s'efforcent de rétablir le consensus et tiennent compte des intérêts de tous les États Membres, sans impartialité ou politisation. Pour ces raisons, le Maroc s'oppose à cette résolution.

109. **M. Cousiño** (Chili), exprimant sa grande surprise à la déclaration et au langage utilisé par le représentant marocain, qui manque du respect mutuel manifesté tant par la Commission que par le Comité spécial, déclare qu'en tant que Rapporteur du séminaire régional en question, il peut confirmer que les faits relatés par le représentant marocain sont inexacts. Le texte de la résolution a été adopté lors du séminaire, en présence des représentants marocains. Si - pour quelque raison inexplicable - ils n'y ont pas prêté attention, ce n'est pas la faute du Comité spécial. Le Maroc n'a pas défendu efficacement sa cause; sa principale objection, soulevée par la suite, avait trait à la présence d'un membre du Front Polisario dans la délégation du Sahara occidental. Par ailleurs, en juin, un membre de la délégation marocaine l'avait accosté à plusieurs reprises car il cherchait à obtenir du secrétariat qu'il modifie le texte adopté à Managua. Aucune délégation n'avait contesté ce texte durant le séminaire, pas même le Maroc. Malgré les objections soulevées par la suite par quelques délégués le 26 juin, le rapport du séminaire avait été approuvé à Managua sans être mis aux voix. Il ne peut y avoir d'objection pour invalidité, parce que des délégués n'ont exprimé de doutes qu'après l'adoption unanime du rapport. Chaque membre du Comité peut voter selon sa position, mais les raisons invoquées par le représentant marocain sont dénuées de tout fondement.

110. **M. León González** (Cuba) déclare qu'il n'avait pas l'intention de prendre la parole et qu'il espérait que la résolution avait l'appui de l'ensemble du Comité. Le succès du séminaire à Managua, qui a bénéficié d'une participation record, a offert une occasion supplémentaire de faire progresser l'œuvre de décolonisation au sein des Nations Unies. Comme l'a indiqué le représentant du Chili, le rapport de procédure a été examiné et adopté lors de la 5<sup>e</sup> séance du Comité spécial, comme l'indique le sous-titre C de ce rapport. La liste des participants peut facilement être vérifiée à l'Annexe, et il peut affirmer qu'aucune délégation n'a alors contesté le texte. En tant que vice-

président, Cuba peut confirmer que le bureau et le Président sortant du Comité spécial ont fait un excellent travail, conforme aux résolutions des Nations Unies sur la décolonisation.

111. **M. Proaño** (Équateur) déclare qu'il n'avait pas l'intention de prendre la parole, mais confirme que sa délégation se prononcera en faveur de la résolution, qui présente la substance des travaux du Comité et fait progresser la cause de la décolonisation, parce qu'agir ainsi revient à voter pour la fin d'une situation anachronique au 21<sup>e</sup> siècle. En tant que Président sortant du Comité spécial, il tient à souligner que le rapport de procédure du séminaire a été adopté à Managua sans susciter d'objection, y compris par les trois représentants présents du Maroc. Lors de l'examen du rapport à la session 2015 du Comité spécial, seule une délégation a exprimé des réserves. Tous les membres ont eu la possibilité d'exprimer leurs opinions lors du séminaire et de la session du Comité spécial, mais aucune objection n'a été soulevée. Maintenant que certaines délégations se sont rendu compte que quelque chose leur avait échappé, elles font pression sur d'autres pays pour parvenir à leurs fins politiques. Il rejette les allégations portées contre lui, car on voit clairement qui est coupable de politisation.

112. **M. Jiménez** (Nicaragua) dit que sa délégation se prononcera en faveur de la résolution, car elle a contribué aux travaux du Comité, et qu'elle estime comme les précédents orateurs que le rapport du séminaire a été adopté sans équivoque. La déclaration regrettable du représentant marocain ne saurait porter atteinte au professionnalisme éprouvé et à la déontologie du Président sortant du Comité spécial.

113. **M<sup>me</sup> Rodríguez Silva** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation s'associe aux déclarations précédentes et tient à féliciter le Président sortant du Comité spécial de son excellent travail. La République bolivarienne du Venezuela appuie les méthodes de travail du Comité et se prononcera en faveur de la résolution.

114. *Ce projet de résolution est mis aux voix.*

*Pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan,

Bosnie Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cabo Verde, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fidji, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liberia, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suriname, Suède, Suisse, République arabe syrienne, Tchad, Thaïlande, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Contre :*

Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Israël, Maroc, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Abstention :*

France.

115. *Le projet de résolution IX est adopté par 153 voix contre 6, avec 1 abstention.*

116. **M. Sherry** (Royaume-Uni) déclare que sa délégation continue de trouver certains éléments du projet de résolution inacceptables, et a donc voté contre ce projet. Néanmoins, le Royaume-Uni reste déterminé à

moderniser sa relation avec ses territoires d'outre-mer, tout en tenant pleinement compte des opinions des populations de ces territoires. Il s'est également déclaré déçu de la présentation d'un état des incidences de cette résolution sur le budget-programme. Le budget n'a pas encore été approuvé, et il semble inutile de donner un nouvel ordre de priorité aux activités pour 2016-2017 afin de tenir compte des coûts liés à la conférence encourus aux termes de cette résolution. Il précise que l'adoption de cette résolution ne préjuge en rien de la discussion au sein de la Cinquième Commission du budget-programme proposé par le Secrétaire général pour le prochain exercice biennal.

117. **M. Testot** (France) déclare que sa délégation n'a pas modifié sa position traditionnelle sur cette résolution et s'est abstenue comme les années précédentes. Toutefois, il se déclare préoccupé par les incidences de certains articles de la résolution sur le budget-programme.

118. **M. Takeda** (Japon), exprimant les regrets et la déception de sa délégation quant aux incidences inattendues de cette résolution sur le budget-programme, déclare que les renseignements fournis aux États Membres pour juger de ces incidences sont insuffisants. Néanmoins, le Japon reste déterminé à poursuivre ses efforts avec toutes les parties prenantes en vue de l'application de toutes les résolutions pertinentes sur la décolonisation.

119. **M. Ordeman** (États-Unis d'Amérique) déclare que les préoccupations connues de son pays concernant cette résolution sont encore accentuées par le mécontentement découlant des incidences sur le budget-programme, d'un montant de 269 000 dollars, communiquées par le Secrétariat. Sa délégation ne pense pas que les activités décrites aux paragraphes 18 et 19 soient conformes au mandat, mais constituent plutôt une utilisation inappropriée de ressources limitées. Étant donné les difficultés budgétaires mondiales, même les membres qui appuient le principe sous-jacent devraient limiter le plus possible le besoin de ressources additionnelles pour le Comité spécial.

120. **M<sup>me</sup> Green** (Canada) déclare que bien que le Canada reste favorable à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, il a de sérieuses réserves sur les graves incidences de la résolution sur le budget-programme. Le Secrétaire général vient de présenter sa proposition de budget biennal à la Cinquième

Commission; il est donc surprenant que le Secrétariat cherche à augmenter la demande de fonds pour 2016-2017 pour des activités ordinaires qui étaient prévisibles et pouvaient donc raisonnablement être couvertes par la demande présentée. Le Canada examinera de près les incidences sur le budget-programme au sein de la Cinquième Commission. Que cela serve de rappel que les Commissions devraient réexaminer périodiquement les mandats et ne pas se contenter de les reporter d'une session de l'Assemblée générale à l'autre.

121. **M. Gutiérrez Blanco Navarrete** (Espagne) déclare que sa délégation s'est prononcée en faveur de ce projet de résolution parce qu'elle est favorable au principe de l'autodétermination. Elle rappelle toutefois que l'autodétermination n'est pas le seul principe applicable à la décolonisation. Dans certains cas, comme pour Gibraltar, c'est le principe de l'intégrité territoriale qui devrait être appliqué. L'Espagne a également souligné que les missions de visite ne peuvent être envoyées que dans les territoires où s'applique le principe de l'autodétermination, mais pas aux territoires qui font l'objet d'un conflit de souveraineté. Cette condition est pleinement conforme à la pratique du Comité spécial et à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui établit également l'exigence que toute mission de visite soit approuvée par l'Assemblée générale.

122. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) estime que les missions de visite ne peuvent être envoyées qu'aux territoires où s'applique le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire aux territoires qui ne font pas l'objet d'un conflit de souveraineté. Cette exigence est pleinement conforme à la résolution 850 (IX) de l'Assemblée générale, qui stipule également que toute mission de visite doit être approuvée par l'Assemblée générale. Elle est également conforme à la pratique du Comité spécial, comme le montrent ses séminaires régionaux et ses déclarations selon lesquelles les missions de visite doivent être envoyées au cas par cas et effectuées conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

*La séance est levée à 13 h 15.*